

## Arrêt

n° 338 745 du 13 janvier 2026  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. H.G. SOETAERT  
Avenue de Selliers de Moranville 84  
1082 BRUXELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

### LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation du refus de séjour de plus de trois mois, pris le 5 août 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 septembre 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2025, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 septembre 2025.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Me T. H. G. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1.1. Le 9 février 2024, la partie requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant à charge d'un Belge.

1.2. Le 5 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de 3 mois, à son égard.

Cette décision, qui lui a été notifiée, le 14 août 2024, constitue l'acte attaqué.

2. La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation

- des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980),

- « du principe d'interprétation conforme du droit de l'Union européenne »,
  - et des « principes de bonne administration en ce compris le devoir de minutie, le principe de légitime confiance et le devoir de collaboration procédurale »
- ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3. **A titre liminaire**, la partie requérante ne démontre pas en quoi le « principe d'interprétation conforme du droit de l'Union européenne », dont elle se prévaut, serait violé en l'espèce, dans laquelle il est fait application d'une disposition de droit national.

Le moyen est irrecevable à cet égard.

4.1. **Sur la 3ème branche du reste du moyen**, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre

- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours,
- et au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation<sup>1</sup>.

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur le motif suivant :

*« l'intéressé produit un avertissement-extrait de rôle pour l'année 2023 (revenus 2022) de la personne qui lui ouvre le droit au séjour pour prouver que ce-dernier dispose des ressources suffisantes pour le prendre en charge en Belgique. Or, ces documents concernent des revenus trop anciens et ne permettent dès lors pas de déterminer la réalité des revenus de l'intéressé à ce jour [...] ».*

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif.

a) La partie requérante soutient ce qui suit :

- « le requérant [...] a également fourni des fiches de paie lorsqu'il a été act[er] sa demande auprès de l'administration communale [...] »,
- « L'administration communale [...] a [...] bien pris acte du fait que le requérant avait fourni les preuves nécessaires pour attester de l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. [...] ».

Or, la 1<sup>ère</sup> affirmation manque en fait.

L'examen du dossier administratif ne montre pas que de telles fiches ont été produites à l'appui de la demande.

La circonstance selon laquelle l'administration communale compétente a constaté que la partie requérante a produit des documents relatifs aux « Moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants », ne suffit pas pour déduire que la partie requérante a produit des fiches de paie.

b) La partie requérante soutient également ce qui suit :

« la partie défenderesse a accès à de telles informations et ne manque pas de s'en servir si cela peut justifier un refus ».

Cet argument n'est pas fondé.

En effet,

---

<sup>1</sup> dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344

- c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration,
- et celle-ci ne saurait être tenue de procéder à des investigations, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

4.3. Le motif susmentionné, relatif à la capacité financière du regroupant, motive donc l'acte attaqué à suffisance.

Les contestations relatives aux autres motifs de l'acte attaqué, ne suffisent, par conséquent, pas à justifier l'annulation de cet acte.

5. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 18 décembre 2025, la partie requérante souligne une pratique de l'Office des étrangers, et dépose un document à cet égard.

Elle se réfère également à une jurisprudence du Conseil, rendue en Assemblée Générale (arrêt n° 299 030 du 20 décembre 2023), en ce qui concerne le devoir de minutie et de soin.

6. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante lors de l'audience :

a) Elle n'avait pas fait référence au document déposé, relatif aux bases de données externes auxquelles l'Office des étrangers a accès, dans sa requête.

En tout état de cause, la partie requérante ne conteste nullement les constats suivants, posés au point 4.2.b), selon lesquels

- c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration,
- et celle-ci ne saurait être tenue de procéder à des investigations, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

La seule référence aux informations auxquelles l'Office des étrangers a accès, ne suffit pas à cet égard.

b) Au vu de l'ensemble de ce qui précède, la violation du devoir de minutie et de soin n'est pas démontrée.

7. Il résulte de ce qui précède que le moyen

- n'est pas fondé en sa 3ème branche,
- ni ne permet l'annulation de l'acte attaqué en ses autres branches.

8. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 18 décembre 2025, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours<sup>2</sup>.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler l'acte attaqué même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies<sup>3</sup>.

Tel est le cas dans la présente cause, ces conditions n'étant pas réunies.

9. Les dépens du recours sont mis à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 13 janvier 2026, par :

N. RENIERS,  
E. TREFOIS,

Présidente de chambre,  
Greffière.

---

<sup>2</sup> Article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980

<sup>3</sup> cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006

La greffière,

E. TREFOIS

La présidente,

N. RENIERS